

L'activité d'autoentrepreneur est-elle compatible avec le devoir de loyauté du salarié ?

Réponse courte

L'activité d'autoentrepreneur est légalement compatible avec un contrat de travail salarié au Luxembourg, sous réserve du strict respect du devoir de loyauté. Le salarié doit s'abstenir de toute concurrence déloyale, respecter une durée maximale de travail de 48 heures par semaine tous emplois confondus, et obtenir l'accord préalable de l'employeur en cas de clause d'exclusivité.

Définition

Le devoir de loyauté, défini à l'article [L.121-9](#) du Code du travail luxembourgeois, impose au salarié d'agir avec fidélité et bonne foi envers son employeur. Cette obligation fondamentale implique de ne pas porter préjudice aux intérêts légitimes de l'entreprise, que ce soit par une activité concurrente ou par l'utilisation inappropriée des ressources de l'employeur.

L'autoentrepreneuriat désigne l'exercice d'une activité professionnelle indépendante sous un régime simplifié, distinct du statut de salarié.

Conditions d'exercice

Le cumul d'activités est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- Absence de clause d'exclusivité dans le contrat de travail (Art. [L.121-3](#))
- Respect des durées maximales de travail (Art. [L.211-5](#) : 48h/semaine en moyenne)
- Non-concurrence avec l'activité de l'employeur
- Protection du secret des affaires (Art. [L.124-12](#))
- Respect des horaires de travail contractuels
- Information préalable de l'employeur en cas de risque de conflit d'intérêts

Modalités pratiques

Le salarié doit :

- Vérifier son contrat de travail et la convention collective applicable
- Obtenir l'accord écrit de l'employeur en cas de clause d'exclusivité
- Tenir un décompte précis des heures travaillées (Art. [L.211-29](#))
- Séparer strictement les activités et ressources professionnelles
- Déclarer son activité aux autorités compétentes
- Respecter la réglementation sur le temps de repos (Art. [L.211-6](#))

Pratiques et recommandations

Pour sécuriser sa situation, il est recommandé de :

- Informer l'employeur par écrit de l'activité envisagée
- Choisir un secteur d'activité distinct de celui de l'employeur
- Documenter la séparation des moyens et ressources
- Consulter un expert juridique avant de débiter l'activité
- Souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle
- Maintenir une traçabilité des activités distinctes

Cadre juridique

- Art. [L.121-9](#) : Obligation générale de loyauté
- Art. [L.121-3](#) : Validité des clauses contractuelles
- Art. [L.211-5](#) à [L.211-7](#) : Durée du travail et repos
- Art. [L.124-12](#) : Secret professionnel
- Art. [L.211-29](#) : Obligation de décompte du temps de travail
- Art. [L.162-12](#) : Protection des données personnelles
- Art. [L.414-3](#) : Non-discrimination et égalité de traitement

La violation du devoir de loyauté constitue une faute grave pouvant justifier un licenciement immédiat sans préavis ni indemnités (Art. [L.124-10](#)). Une vigilance particulière est requise concernant la protection des données et le respect du secret des affaires.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.